



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2020
CONVOCATIONS ADRESSEES LE 19 MAI 2020

L'an 2020, le 25 mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Cheix-en-Retz s'est réuni en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Mr Luc NORMAND, Mme Mauricette HELLO, Monsieur José ORTEGA, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Caroline FAVREAU, Monsieur Alain GAUTIER, Madame Frédérique PIGRÉE, Monsieur Olivier NORMAND, Madame Cécile CAPITAINE MONTÉРАН, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Madame Sandrine RAMJIT, Monsieur Fabrice NORMAND.

ORDRE DU JOUR :

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2 – ELECTION DU MAIRE

3 – ELECTION DES ADJOINTS

3-1. Détermination du nombre d'adjoints

3-2. Election des Adjointes

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Luc NORMAND déclare la séance ouverte et procède à l'appel nominal : Madame Mauricette HELLO, Monsieur José ORTEGA, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Caroline FAVREAU, Monsieur Alain GAUTIER, Madame Frédérique PIGRÉE, Monsieur Olivier NORMAND, Madame Cécile CAPITAINE MONTÉРАН, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Madame Sandrine RAMJIT, Monsieur Fabrice NORMAND.

Conformément aux résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020, il déclare installés dans leur fonction, les membres du Conseil Municipal ci-dessus énoncés.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur Fabrice NORMAND le plus jeune des conseillers est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le plus âgé des membres, Monsieur Jean-Marie BONHOMME a pris la présidence de l'assemblée et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 25 MAI 2020**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Sandrine RAMJIT
- Madame Frédérique PIGRÉE

1 - ELECTION DU MAIRE

A l'appel de candidature, Monsieur Luc NORMAND s'est proposé.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote et a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	:	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	:	13
Majorité Absolue	:	7

Monsieur Luc NORMAND a obtenu 13 voix.

Monsieur Luc NORMAND ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2 - ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. En outre, il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe à QUATRE le nombre des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle également que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal laisse un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SEANCE DU 25 MAI 2020**

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	:	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	:	12
Majorité Absolue	:	7

La liste de Monsieur José ORTEGA a obtenu 12 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur José ORTEGA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Conformément à l'Article L.2121-7 modifié par la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 – art.13, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 45.

Le Maire,
Luc NORMAND

